

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS



Emprunt **4% 1941**

NET D'IMPOTS PRÉSENTS ET FUTURS
à l'exception de la taxe de transmission
et des droits de transfert et de conversion
AMORTISSABLE EN 50 ANS

**OBLIGATION
de 1000 FRANCS
AU PORTEUR**

N° **0,086,338**

INTÉRÊT ANNUEL DE QUARANTE FRANCS
payable par semestres les 1^{er} Mars et 1^{er} Septembre de chaque année

REMBOURSEMENT. Le remboursement s'effectuera au pair par voie de tirages au sort semestriels, conformément au tableau-type figurant au verso du titre; les tirages s'opéreront par séries de titres représentant 200.000 francs en valeur nominale. Les obligations amorties seront remboursées à partir du 1^{er} Mars ou du 1^{er} Septembre qui suivra le tirage. Toutefois la S. N. C. F. se réserve la faculté de procéder à l'amortissement par rachat en Bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle, ainsi que de procéder, à quelque époque que ce soit, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries d'obligations représentant 200 millions de francs en valeur nominale, et par tirage au sort de la ou des séries à rembourser. Les obligations de 1.000 francs pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé total à toute époque, au pair majoré des intérêts courus, par mesure spéciale à ces coupures.

GARANTIES. Conformément à la Convention du 31 Août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la S. N. C. F. sont, jusqu'au 31 Décembre 1962, comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Après le 31 Décembre 1962, ces charges seront supportées par l'Etat.

UN Vice-Président
du Conseil d'Administration

Grimpey

Le Président
du Conseil d'Administration

Fourrier



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Obligation 4% 1941
N° **0,086,338**
Coupon de 20 francs
payable le 1^{er} Septembre 1951
sous déduction de la taxe de transmission

20

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Obligation 4% 1941
N° **0,086,338**
Coupon de 20 francs
payable le 1^{er} Mars 1951
sous déduction de la taxe de transmission

19

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Obligation 4% 1941
N° **0,086,338**
Coupon de 20 francs
payable le 1^{er} Septembre 1950
sous déduction de la taxe de transmission

18

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Obligation 4% 1941
N° **0,086,338**
Coupon de 20 francs
payable le 1^{er} Mars 1950
sous déduction de la taxe de transmission

17

LES OBLIGATIONS SORTIES AU TIRAGE ne seront remboursées que sous la retenue des coupons non échus qui ne seraient pas représentés. Le montant de cette retenue sera restitué contre remise des coupons non prescrits manquants.

Les coupons ne doivent être détachés qu'à l'époque de leur échéance. Les coupons échus dont le paiement n'aurait pas été réclamé dans le délai de cinq ans seront prescrits conformément à la loi.